



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Tél : 21 30 57 27/21 30 50 42 – Fax : 21 30 37 61
01 BP 369 COTONOU – ROUTE DE L'AÉROPORT

www.impots.bj

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**TOUT CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR EN TANT
QU'ENTREPRISES NAISSANTES**

MAI 2022



SOMMAIRE

I- Les facilités fiscales accordées aux nouvelles entreprises.....	2
II- Différents régimes d'imposition applicables aux nouvelles entreprises.....	3
A- Régime fiscal applicable aux personnes physiques.....	3
B- Régime fiscal applicable aux sociétés.....	4

Le Bénin est un Etat à revenu essentiellement fiscal et la Direction Générale des Impôts occupe une position stratégique dans la mobilisation des ressources fiscales pour le financement du programme d'actions du Gouvernement.

Après l'entrée en vigueur de la loi 2021-15 du 23 décembre 2021 portant Code Général des Impôts de la République du Bénin, le 1^{er} janvier 2022, il apparaît nécessaire d'informer les chefs d'entreprises et de les sensibiliser sur leurs obligations fiscales. Cette démarche cible toutes les entreprises notamment les entreprises nouvellement créées.

I- Les facilités fiscales accordées aux nouvelles entreprises

Les nouvelles entreprises régulièrement créées bénéficient de plusieurs mesures incitatives que sont :

- l'exonération de la patente et de la TPS au titre des 12 premiers mois d'activité ;
- l'exonération du Versement Patronal sur Salaire au titre de leur première année d'activité ;
- la suppression de la déclaration d'existence au niveau des centres des impôts et des visites de sites ;
- la réduction du montant de l'impôt de 25% la première année, de 25% la deuxième année et de 50% la troisième année pour les entreprises soumises à l'IBA ou à l'IS ;
- la réduction de 40% du montant de l'impôt pour les entreprises adhérentes des CGA sur les 4 premières années et la réduction supplémentaire de 10% pour les entreprises adhérentes des CGA qui exercent dans le secteur primaire ;
- l'exonération d'impôt pendant les deux premières années d'activité et une réduction de 50% au titre de la troisième année pour les nouvelles entreprises start-up dans le secteur du numérique.

II- Différents régimes d'imposition applicables aux nouvelles entreprises

Le régime fiscal applicable à l'entreprise est désormais fonction de la forme juridique de cette dernière.

A- Régime fiscal applicable aux personnes physiques

*** Cas des personnes physiques exerçant pour leur propre compte une activité à caractère lucratif avec un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50 000 000 FCFA**

Les contribuables relevant de l'IIBA mais dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA sont, quelle que soit la nature de leur activité, soumis à une contribution unique dénommée Taxe Professionnelle Synthétique.

La taxe professionnelle synthétique est déterminée par application au montant du chiffre d'affaires annuel, d'un taux de 5%. Le montant de l'impôt ne peut être inférieur à dix mille (10 000) francs CFA.

La TPS est due par commune et par établissement.

La taxe professionnelle synthétique doit être payée en deux (2) acomptes provisionnels calculés sur la base de l'impôt de l'année précédente. Les paiements doivent être effectués spontanément dans les dix (10) premiers jours des mois de février et de juin de chaque année. Le solde éventuel est payé au plus tard le 30 avril lors de la souscription de la déclaration.

Les acomptes de TPS et les retenues éventuelles d'acompte sur impôt assis sur les bénéfices sont imputés sur la déclaration de résultat. Lorsque la déclaration présente un solde créditeur, ce crédit est imputé sur les acomptes ultérieurs.

*** Cas des personnes physiques exerçant pour leur propre compte une activité à caractère lucratif avec un chiffre d'affaires supérieur à 50 000 000 F CFA**

Les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui accomplissent habituellement, pour leur propre compte, une activité à caractère lucratif sont passible de l'**Impôt sur les Bénéfices d'Affaires (IBA)**. Le taux de l'impôt est fixé à 30 % du bénéfice imposable. Ce taux est réduit à 25% pour les établissements privés d'enseignements scolaire, universitaire, technique et professionnel. Le montant de l'impôt ne peut être inférieur à un minimum de perception égal à :

- 10% des produits encaissables pour les sociétés à prépondérance immobilière ;
- 3% des produits encaissables pour les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics ;
- 1,5% des produits encaissables dans tous les autres cas.

L'impôt ne peut en aucun cas être inférieur à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

L'IBA doit être payé en quatre (4) termes déterminés provisoirement d'après l'impôt de l'année précédente au plus tard le 10 des mois de mars, juin, septembre, décembre de chaque année.

B- Régime fiscal applicable aux sociétés

Les bénéfices réalisés par les sociétés et autres personnes morales sont soumis à un impôt annuel dénommé impôt sur les sociétés. L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés l'année précédente.

Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 25 % du bénéfice imposable pour :

- les personnes morales ayant une activité industrielle, à l'exception des industries extractives ;
- les écoles privées d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel ;

Ce taux est de 30% du bénéfice imposable pour les personnes morales autres que celles énumérées ci-dessus.

Le montant de l'impôt ne peut être inférieur à un minimum de perception égal à :

- 10% des produits encaissables pour les sociétés à prépondérance immobilière
- 3% des produits encaissables pour les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics ;
- 1% des produits encaissables dans tous les autres cas.

Dans tous les cas, l'impôt ne peut être inférieur à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

• **Cas des stations-services**

Pour les stations-services, le montant annuel de l'impôt ne peut être inférieur à celui obtenu par application d'un taux unique de 0,60 franc CFA par litre au volume des produits pétroliers vendus. Dans tous les cas, l'impôt ne peut être inférieur à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

Ces dispositions sont applicables aux distributeurs non importateurs de produits pétroliers, s'approvisionnant auprès des entreprises importatrices agréées, et pratiquant les prix homologués au même titre que les stations-services.

- **Modalités de paiement de l'impôt sur les sociétés**

L'impôt sur les sociétés est payé en quatre (4) termes déterminés provisoirement d'après l'impôt de l'année précédente au plus tard le 10 des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année et le solde éventuel est payé au moment du dépôt de la déclaration au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

La Direction Générale des Impôts vous remercie pour vos contributions on ne peut plus importantes à la mobilisation des ressources au profit de l'Etat.

Pour en savoir plus sur les mesures et les réformes fiscales, vous pouvez visiter le site internet (www.impots.bj) et les comptes sociaux (Page Facebook, Compte Twitter, LinkedIn, chaîne YouTube) de la Direction Générale des Impôts.